



Le Pays des Savanes

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE (à préciser)
A LA MAISON DE LA JEUNESSE DES SAVANES « MÉLISSA ALVES »**

Entre les soussignés :

La Communauté de Commune Des Savanes représentée par son Président en exercice **Monsieur François RINGUET**, agissant ès-qualités,

D'une part, ci-après nommée « LA CCDS »

ET :

Nom de l'association ou de l'organisme, Représenté par :

N° SIRET :

Adresse du siège social :

Téléphone :

Courriel :

D'autre part, ci-après nommée « L'OCCUPANT »

EXPOSE :

Préalablement à la convention, la CCDS expose ce qui suit :

Les locaux, objet de la présente convention, sont inclus dans un immeuble à l'usage exclusif de la **MAISON DE LA JEUNESSE DES SAVANES « MELISSA ALVES »**, installé au **1 rue Palulu 97310 à KOUROU**.

La Maison de la Jeunesse des Savanes « Mélissa ALVES » a pour but de créer une dynamique dans les domaines du sport, de la culture, de l'éducation et de l'insertion au profit des usagers du territoire des Savanes. Cet établissement qui a vocation à œuvrer en synergie avec les acteurs du territoire, offre de façon ponctuelle, temporaire ou à plus long terme des espaces adaptés afin de leur donner l'opportunité de mettre en œuvre et de déployer leurs activités afin de créer une dynamique fortifiante et consolidant la cohésion territoriale des Savanes.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Objet : L'EPCI donne à l'association un droit d'occupation précaire et révoquant dans les termes et conditions de la présente convention. Ce droit d'occupation à titre précaire porte des locaux inclus dans un établissement à l'usage exclusif de la **MAISON DE LA JEUNESSE DES SAVANES « MELISSA ALVES »**, installé au 1 rue Palulu, 97310 à KOUROU.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est passée **pour une durée de** à compter du mois de..... Elle sera reconduite à date échue par décision expresse du concédant. La reconduction n'est pas tacite. L'OCCUPANT devra formuler la demande de reconduction.

ARTICLE 3 – INDEMNITE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT dans le cadre de la mise à disposition d'espaces/ bureau de passage en demi-journée/journée/mois s'acquittera, par tout moyen de paiement accepté par la CCDS, de la somme de (...), hors prestations de reprographie et télécopie.

Le versement du loyer sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

B.I.C. : BDFEFRPPCCT

I.B.A.N. : FR92 30001 00064 2C530000000 63

Article 4 : ASSURANCES

L'OCCUPANT a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette police portant le n° a été souscrite le auprès de la **compagnie**

ARTICLE 5 – TARIFICATION ET REVISION

La tarification des espaces est votée par le Conseil Communautaire et examinée préalablement par la Commission de gestion de la MJS.

Cette tarification fera l'objet d'une révision au début de chaque année civile.

ARTICLE 6 – LIMITATION D'USAGE

Les locaux, objets de la présente autorisation d'occupation, sont mis à la disposition du demandeur pour être exclusivement et uniquement affectés à l'usage d'un programme lié aux activités. Aucune autre utilisation que celle définie ci-dessus ne sera autorisée sous peine de révocation immédiate, de plein droit et sans formalité. Le demandeur sera seul responsable vis-à-vis de la CCDS de la stricte application de cette clause qu'elle s'engage à respecter. Le demandeur peut toutefois solliciter d'autres espaces dès lors que cela contribue ponctuellement à valoriser ses activités.

ARTICLE 7 – NON CESSIBILITE DE LA CONVENTION

A titre de condition déterminante sans laquelle les parties aux présentes n'auraient pas contracté, l'association s'interdit pendant toute la durée de la présente convention, de la céder ou de la transférer à toute personne physique ou morale, totalement ou partiellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS-TOLERANCES

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit revêtu de la signature tant de la CCDS que du demandeur. Aucune modification ne pourra être déduite soit de la passivité soit de la tolérance de la CCDS, qu'elle qu'en soit la fréquence et la durée ; la CCDS reste toujours libre d'exiger la stricte application des clauses de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet de modifications dans les conditions sus-indiquées.

ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Hors le cas de l'arrivée du terme normal de la convention prévue à l'article 2 ci-avant et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 ci-après, chacune des parties pourra solliciter la résiliation de ladite convention avant expiration de la période en cours, en adressant à l'autre contractant, un courrier recommandé avec accusé de réception un (1) mois avant le terme choisi. L'autre partie devra en accuser réception et libérer les lieux à échéance des délais prescrits.

L'OCCUPANT devra se conformer à l'ensemble des prescriptions du règlement intérieur de la MJS de la CCDS dont un exemplaire paraphé sera annexé à la présente.

Les contestations auxquelles peut donner lieu la présente convention sont du ressort des tribunaux compétents.

ARTICLE 10 – REVOCATION PAR FAUTE DE L'OCCUPANT

La présente convention pourra être révoquée en cas de manquement par l'occupant aux obligations mises à sa charge relatives au maintien de l'affectation du local.

Dans ce cas, et après mise en demeure notifiée au signifiée par la CCDS restée sans effet pendant 8 jours de rétablir l'affectation du local, la convention sera révoquée de plein droit si la mise en demeure prévoit que la CCDS entend utiliser à son profit le bénéfice de cette clause. Au cas où les dispositions du précédent paragraphe viendraient à s'appliquer et que l'occupant ne libère pas le local, la CCDS pourra l'y contraindre en requérant du président du tribunal compétent la délivrance d'une ordonnance de référé. Toute offre de rétablissement de l'affectation du local faite par l'occupant postérieurement à l'expiration du délai de 8 jours prévu ci-dessus demeurerait alors sans effet. Les frais engendrés par l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues seront mis à la charge de l'occupant.

Fait à Kourou, le 2025

L'OCCUPANT

LA CCDS

**Pour le Président,
Par délégation,
Le 7^{ème} Vice-Président**

Mr André-Roland BERTHIER